

Référence : C.N.448.2024.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 25 octobre 2024.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2024/199

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 107-2024-PCM¹, publié le 10 octobre 2024, le Gouvernement péruvien a prolongé l'état d'urgence déclaré par le décret suprême n° 070-2024-PCM dans la province de Virú du département de La Libertad pour une période de trente (30) jours calendaires à compter du 11 octobre 2024.
- L'état d'urgence a été prolongé en raison de l'accroissement des crimes tels que les actes d'extorsion, les homicides et autres, qui porte atteinte à la sécurité publique et à l'ordre interne dans la zone susmentionnée. Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 25 octobre 2024

Le 29 octobre 2024



¹ Le texte du décret suprême n° 107-2024-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.